



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 août 2018  
sj.d(2018)4631081

Orig.: RO

*Document de procédure juridictionnelle*

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE**

**OBSERVATIONS ÉCRITES**

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la

**COMMISSION EUROPÉENNE**

représentée par M. António CAEIROS et M<sup>me</sup> Alina ARMENIA, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès du service juridique, Greffe contentieux, BERL 1/169, 1049 Bruxelles, et consentant à la signification de tout acte de procédure via e-Curia,

dans l'affaire **C-268/18**,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée, en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le 5 avril 2018, par la Curtea de Apel Bacău, Roumanie, dans le litige pendant devant cette juridiction,

opposant

**S.C. Onlineshop S.R.L.**

et

**Agenția Națională de Administrare Fiscală – Direcția Generală a Vănilor**

en ce qui concerne l'interprétation de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, édition spéciale, 02/volume 4, p. 3) (ci-après la «NC») en vue du classement d'un produit dans la position tarifaire 8526 ou dans la position 8528 de ladite nomenclature.

## I. CADRE JURIDIQUE

1. Il ressort du dossier présenté à la Cour que les versions de la NC applicables aux faits dans l'affaire au principal sont celles afférentes à l'année 2016, comme il découle du règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 285 du 30.10.2015, p. 1) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
2. Les règles générales pour l'interprétation de la NC (ci-après les «RGI»), telles qu'énoncées dans le règlement (UE) 2015/1754, disposent que:

« Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

[...]

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

[...]

C) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

[...]

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.»

3. La deuxième partie de la NC, intitulée «Tableau des droits», telle qu'elle figure dans ledit règlement, comprend une section XVI, dans laquelle figure le chapitre 85, intitulé «Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils».

4. La note 3, figurant sous l'intitulé de ces sections, énonce ce qui suit:

«Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.»

5. Le chapitre 85 de la NC comprend les positions et sous-positions suivantes :

«8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
8526 10 00	– Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
	– autres
8526 91	– – Appareils de radionavigation
8526 91 20	– – – Récepteurs de radionavigation

8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
	– Moniteurs à tube cathodique
8528 41 00	– – des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 8471
8528 49	– – autres
8528 49 10	– – – en monochromes
8528 49 80	– – – en couleurs
	– autres moniteurs
8528 51 00	– – des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 8471

8528 59	-- autres
	--- Écrans plats pouvant afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et présentant un niveau de fonctionnalité acceptable
8528 59 20	---- en monochromes
	--- en couleurs
8528 59 31	----- avec un écran à cristaux liquides (LCD)
8528 59 39	----- autres
8528 59 70	--- autres»

6. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), premier tiret, et à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2658/87, tel que modifié par le règlement (CE) n° 254/2000 du Conseil du 31 janvier 2000 (JO L 28 du 3.2.2000, p. 16, édition spéciale, 02/vol. 12, p. 33), la Commission européenne, assistée par le comité du code des douanes, arrête les mesures concernant l'application de la NC, qui constitue l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, en ce qui concerne le classement des marchandises. Le règlement d'exécution (UE) n° 698/2012, modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 459/2014, a été adopté aux termes de la première de ces dispositions.
7. L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 698/2012, adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87, tel que modifié par le règlement (UE) n° 459/2014, classe dans la NC les marchandises désignées dans la première colonne du tableau y figurant sous le code indiqué en regard de ces marchandises dans la deuxième colonne de ce tableau. En ce qui concerne la sous-position 8528 59 70 de la NC, ledit tableau indique:

«Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivations
(1)	(2)	(3)
<p>1.Appareil multifonctions (dénommé "centre multimédia pour véhicules à moteur") du type utilisé dans les véhicules à moteur, qui se compose de deux éléments principaux:</p> <p>—un appareil récepteur de radiodiffusion combiné à un lecteur CD/DVD,</p> <p>—un écran couleurs amovible à cristaux liquides (LCD) de type écran tactile dont la diagonale mesure environ 17,5 cm (7 pouces) et de format 16:9.</p> <p>L'appareil est équipé de connecteurs permettant la réception de signaux vidéo provenant d'une source externe, telle qu'une caméra de recul.</p>	8528 59 70	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1, 3 c) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8528, 8528 59 et 8528 59 70.</p> <p>L'appareil est conçu pour assurer plusieurs fonctions (reproduction du son, reproduction vidéo, radiodiffusion, visualisation de vidéos), dont aucune, compte tenu de la conception de l'appareil, ne lui confère son caractère essentiel.</p> <p>En application de la règle générale 3 c) pour l'interprétation de la nomenclature combinée, il convient dès lors de classer</p>

<p>L'appareil est accompagné d'une télécommande.</p> <p>Un écran supplémentaire peut être connecté à l'appareil.</p>		<p>l'appareil sous le code NC 8528 59 70 en tant qu'autre moniteur.</p>
<p>2.Appareil multifonctions (dénommé “centre multimédia pour véhicules à moteur”) du type utilisé dans les véhicules à moteur, mesurant approximativement 17 × 5 × 16 cm.</p> <p>Celui-ci combine, dans un même boîtier, un appareil récepteur de radiodiffusion, un appareil de reproduction du son, un appareil de reproduction vidéo et un écran couleurs à cristaux liquides (LCD) dont la diagonale mesure environ 8 cm (3,5 pouces).</p> <p>L'appareil est équipé de connecteurs permettant la réception de signaux vidéo provenant d'une source externe, telle qu'une caméra de recul.</p> <p>L'appareil peut également reproduire du son et des images provenant d'une clé USB.</p> <p>L'appareil est accompagné d'une télécommande.</p> <p>Un écran supplémentaire peut être connecté à l'appareil.</p>	8528 59 70	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1, 3 c) et 6 pour l'interprétation (RGI) de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8528, 8528 59 et 8528 59 70.</p> <p>L'appareil est conçu pour assurer plusieurs fonctions (reproduction du son, reproduction vidéo, radiodiffusion, visualisation de vidéos), dont aucune, compte tenu de la conception de l'appareil, ne lui confère son caractère essentiel.</p> <p>L'appareil n'est pas capable d'afficher directement les signaux émis par une machine automatique de traitement de l'information, l'interface USB n'étant utilisée que pour la reproduction de son ou de vidéos à partir d'une clé USB. En conséquence, le classement dans les sous-positions 8528 51 00 et 8528 59 31 est exclu.</p> <p>En application de la règle générale 3 c) pour l'interprétation de la nomenclature combinée, il convient dès lors de classer l'appareil sous le code NC 8528 59 70 en tant qu'autre moniteur.</p>
<p>3.Appareil multifonctions (dénommé “centre multimédia pour véhicules à moteur”) du type utilisé dans les véhicules à moteur.</p> <p>Celui-ci combine, dans un même boîtier, un appareil récepteur de radiodiffusion, un appareil de reproduction du son, un appareil de reproduction vidéo, un appareil de radioguidage et un écran couleurs à cristaux liquides (LCD) dont la diagonale mesure environ 18 cm (7 pouces) et de format 16:9.</p> <p>L'appareil est pourvu de connecteurs permettant la réception de signaux vidéo provenant de sources externes, telles qu'une caméra de recul ou un syntoniseur (tuner) DVB-T.</p> <p>L'appareil peut également reproduire du</p>	8528 59 70	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1, 3 c) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8528, 8528 59 et 8528 59 70.</p> <p>L'appareil est conçu pour assurer plusieurs fonctions (reproduction du son, reproduction vidéo, radioguidage, radiodiffusion, visualisation de vidéos), dont aucune, compte tenu de la conception de l'appareil, ne lui confère son caractère essentiel.</p> <p>En application de la règle générale 3 c) pour l'interprétation de la nomenclature combinée, il convient dès lors de classer l'appareil sous le code NC 85285970 en tant qu'autre moniteur.»</p>

<p>son et des images provenant d'une carte mémoire.</p> <p>L'appareil est accompagné de deux télécommandes.</p> <p>Un écran supplémentaire peut être connecté à l'appareil.</p>		
---	--	--

8. Afin de brosser un tableau complet, la Commission mentionne également l'annexe du règlement d'exécution (CE) n° 1231/2007, adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87, qui, en ce qui concerne la sous-position 8526 91 20 de la NC, indique ce qui suit:

<p>«6.Un dispositif portable consistant en un récepteur de système de positionnement par satellites (GPS), avec antenne intégrée, et un assistant électronique de poche (PDA) dont le système d'exploitation se trouve dans un seul boîtier.</p> <p>Ses dimensions (longueur x largeur x épaisseur) sont de: 11,2 × 6,9 x 1,6 cm.</p> <p>Il est équipé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un port pour une carte mémoire</li> <li>—cristaux liquides (LCD) en couleurs de 8,9 cm (3,5 pouces) de diagonale</li> <li>—un rétro éclairage par diode électroluminescente (LED)</li> <li>—une mémoire flash d'une capacité de 32 Mo</li> <li>—un module GPS intégré avec une antenne séparée</li> <li>— un enregistreur vocal</li> <li>—un support MP3 Playback avec haut-parleur intégré</li> <li>—des interfaces pour écouteurs, USB, socle de synchronisation, etc. et</li> <li>—des boutons pour accéder aux tâches, au calendrier, aux notes et aux contacts.</li> </ul>	8526 91 20	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1, 3 c) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8526, 8526 91 et 8526 91 20.</p> <p>L'appareil se compose de deux éléments: une machine automatique de traitement de l'information (position 8471) et un récepteur GPS (position 8526).</p> <p>Ni la fonction de traitement de l'information ni celle de positionnement ne peuvent être considérées comme la fonction principale de l'appareil.</p> <p>En application de la RGI 3 c), l'appareil doit donc être classé dans la position 8526.»</p>
---	---------------	--

9. La décision de renvoi fait référence à la sous-position 8528 59 70 de la NC parce que les autorités douanières nationales ont délivré un renseignement tarifaire obligatoire sur la base de cette sous-position qui découle de l'annexe du règlement (CEE) n° 2658/87, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1821, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les dispositions de la NC applicables à la sous-position 8526 sont restées identiques à celles de la version de la NC applicable en 2016, mais les dispositions de la NC applicables à la sous-position 8528 ont été modifiées dans cette version applicable en 2017 comme suit:

«8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
	– Moniteurs à tube cathodique
8528 42 00	-- aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci
8528 49 00	-- autres
	– autres moniteurs
8528 52	-- aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci
8528 52 10	-- -- des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 8471
	--- autres»
8528 52 91	---- avec un écran à cristaux liquides (LCD)
8528 52 99	---- autres
8528 59 00	-- autres
[...]	[...]».

## II. LE LITIGE AU PRINCIPAL ET LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

10. En ce qui concerne la situation de fait, la Commission a l'honneur de renvoyer la Cour à la décision de renvoi préjudiciel. Le 18 juillet 2016, la Societatea comercială Onlineshop S.R.L. a demandé la délivrance d'un renseignement tarifaire contraignant (ci-après «RTC») pour un produit dénommé «système de navigation GPS PNI S506»<sup>1</sup> proposant le classement de celui-ci dans la sous-position 8526 91 20 de la NC.
11. Le 23 décembre 2016, la direction générale des douanes a délivré un RTC selon lequel le classement tarifaire du produit PNI S506 devait se faire dans la sous-position 8528 59 00. Le 11 janvier 2017, Onlineshop a adressé à l'Agencia Națională de Administrare Fiscală – Direcția Generală a Vămilor (agence nationale de l'administration fiscale – direction générale des douanes) une plainte préalable contre ce classement.
12. Le 1<sup>er</sup> février 2017, l'administration des douanes a confirmé la décision initiale au motif que le produit PNI S506 se compose d'une tablette PC avec écran tactile dont la diagonale mesure 5 pouces et dont la résolution est de 800x480 pixels, dotée du système d'exploitation Android. Le produit dispose de deux applications de navigation et de trafic - Waze et Here Maps - déjà installées, et permet, en plus, l'installation de jeux ou le visionnement de vidéos. Le PNI S506 est doté d'un transmetteur FM et remplit les fonctions suivantes: radionavigation, reproduction audio/vidéo, radiodiffusion, affichage.
13. L'administration des douanes soutient qu'il convient d'appliquer la RGI 3 c) dans la mesure où aucune des fonctions de l'appareil ne peut être considérée comme ayant un caractère essentiel et, partant, le produit a été classé dans la position placée la dernière par ordre de numéro parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération, à savoir la position 8528 59 00, la fonction retenue étant celle de moniteur (reproduction de vidéos), conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/1821.
14. Onlineshop soutient que la NC correspondant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2658/87, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1821, n'est pas applicable car elle n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

<sup>1</sup> Les spécifications techniques du produit sont décrites de manière détaillée aux points 5 à 7 de la demande de décision préjudicielle.



15. La Curtea de Apel Bacău renvoie à la NC telle qu'elle découle du règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et, en application du point 3 de la note qui figure à la section XVI, on pourrait considérer que la fonction de navigation GPS est la fonction principale, ce qui permettrait le classement dans la sous-position 8526 91 20. Toutefois, la Curtea de Apel Bacău émet des doutes liés au fait que l'administration des douanes a délivré le RTC en se fondant sur l'analogie entre le produit multifonctions PNI S506 et le descriptif qui figure à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 698/2012, adopté au termes de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87, tel que modifié par le règlement (UE) n° 459/2014.
16. Dans le cadre de cette affaire, la Curtea de Apel Bacău saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes:

«1. *La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission, du 6 octobre 2016, doit-elle être interprétée en ce sens que les appareils tels que les systèmes de navigation GPS PNI S 506 en cause dans la présente affaire relèvent de la sous-position tarifaire 8526 91, sous-position 8526 91 20, ou de la position 8528, sous-position 8528 59 00, de cette nomenclature?*

2. *Les versions de la nomenclature combinée résultant successivement du règlement d'exécution (UE) n° 698/2012 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) n° 459/201[4]2 de la Commission sont-elles pertinentes aux fins de la détermination du classement tarifaire correct des appareils tels que les systèmes de navigation en cause en l'espèce, en ce sens qu'elles peuvent être appliquées par analogie à des produits présentant des similitudes avec le système de navigation concerné, en particulier si l'application par analogie de ces dispositions favorise l'interprétation de la nomenclature combinée faite par l'administration douanière ?»*

---

<sup>2</sup> Note de nos services.

### III. OBSERVATIONS

17. Par sa première question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les positions de la NC doivent être interprétées en ce sens qu'un système de navigation GPS tel que celui en cause au principal devrait être classé dans la position tarifaire 8526 ou dans la position 8528.
18. À titre préliminaire, il convient de préciser, d'une part, que l'administration des douanes, de manière erronée, a pris sa décision sur la base du règlement d'exécution (UE) 2016/1821 applicable en 2017 auquel il est fait référence également dans la question qui a été adressée à la Cour, et d'autre part, que la juridiction de renvoi vise aussi le règlement (UE) n° 1104/14<sup>3</sup>, applicable en 2015.
19. En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour, les dispositions qui s'appliquent sont celles qui étaient en vigueur à la date à laquelle la décision relative au classement tarifaire contesté a été prise (voir en ce sens l'arrêt *Sachsenmilch*, C-196/05, EU:C:2006:383, point 18). Ainsi, le règlement (UE) 2015/1754, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, est la base sur laquelle l'administration des douanes aurait dû délivrer le RTC du 23 décembre 2016.
20. Néanmoins, la sous-position 8528 59 00 ne figure pas dans le règlement (UE) 2015/1754 étant donné que cette sous-position a été introduite dans la NC par le règlement d'exécution (UE) 2016/1821. Cependant, dans la mesure où la sous-position 8528 59 00 du règlement (UE) 2015/1754 développe la position 8528 de la NC, il suffit de se référer aux caractéristiques de cette position pour déterminer le classement dans la NC du produit de navigation PNI S506.
21. Afin de déterminer les critères qui pourraient être utiles à la juridiction nationale en vue d'établir si un produit de navigation GPS tel que le PNI S506 doit être classé dans la position 8526 ou dans la position 8528, il convient de noter que les règles générales pour l'interprétation de la NC prévoient que le classement des marchandises est déterminé selon les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres, les libellés des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres étant considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative.

---

<sup>3</sup> Voir, à titre d'exemple, le point 26 de la demande de décision préjudicielle.

22. D'autre part, selon une jurisprudence constante de la Cour, il a été établi que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la NC et des notes de sections ou de chapitres (voir en ce sens l'arrêt *Deutsche Nichimen*, C-201/99, EU:C:2001:199, point 19).
23. Comme l'a précisé la juridiction de renvoi: «[l]es fonctions réalisées par l'appareil sont les suivantes: radionavigation; reproduction audio/vidéo; émission radiodiffusion; affichage. Le produit peut être utilisé en tant que système de navigation GPS (modèle et antenne GPS inclus) ainsi que comme tablette PC. L'appareil est pourvu des accessoires suivants: support pare-brise, chargeurs voiture, câble de transmission de données, présentés dans une boîte compartimentée. L'appareil a un poids de 152 g et les dimensions suivantes: 132 x 184 x 12 mm.»<sup>4</sup>
24. L'administration des douanes estime que la fonction de navigation GPS ne serait pas la fonction principale étant donné qu'en plus de la fonction de radionavigation, l'appareil remplit d'autres fonctions, à savoir la reproduction audio/vidéo, la radiodiffusion et l'affichage, sans qu'aucune d'entre elles ne puisse être considérée comme principale.
25. Aux fins du classement dans la position idoine, il importe également de rappeler que la destination du produit peut constituer un critère objectif de classification pour autant qu'elle soit inhérente audit produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et des propriétés objectives de celui-ci (voir l'arrêt *Olicom*, C-142/06, EU:C:2007:449, point 18).
26. Il ressort de l'analyse de la position 8526 de la NC que celle-ci englobe les appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande. Le libellé de cette position ne fournit pas plus de précisions sur les caractéristiques de ces appareils.

---

<sup>4</sup> Voir le point 6 de la demande de décision préjudicielle.

27. Cependant, l'annexe du règlement d'exécution (CE) n° 1231/2007 précise les caractéristiques de la sous-position 8526 91 20 en indiquant qu'il s'agit d'un dispositif portable consistant en un récepteur de système de positionnement par satellites (GPS), avec antenne intégrée, et un assistant électronique de poche (PDA) dont le système d'exploitation se trouve dans un seul boîtier. Le produit PNI S506 semble correspondre, d'une manière générale, à ces caractéristiques.
28. Par ailleurs, la Cour a précisé, en ce qui concerne les facteurs pertinents à prendre en considération en vue du classement tarifaire, qu'il convient d'apprécier tant l'utilisation à laquelle le fabricant destine le produit que les modalités et le lieu d'utilisation de celui-ci (voir l'arrêt *Oliver Medical*, C-547/13, EU:C:2015:139, point 52).
29. Enfin, la Cour a déjà reconnu qu'il est nécessaire, aux fins de classement d'un produit dans la NC, de prendre en considération ce qui est principal ou accessoire aux yeux du consommateur (voir l'arrêt dans les affaires connexes *British Sky Broadcasting et Pace*, C-288/09 et C-289/09, EU:C:2011:248, point 77).
30. En l'espèce, l'écran d'un produit tel que celui en cause au principal ayant une dimension de 5 pouces (12,7 cm), peut être considéré comme un petit écran, dont le faible degré de résolution ne permet pas de visionner de manière confortable des images vidéos. Le produit permet d'avoir accès à l'internet mais uniquement par téléphone ou au moyen d'un autre dispositif extérieur permettant cet accès. La fonction de radio, certes existante, est néanmoins relativement limitée. Le produit disposant d'une autonomie assez réduite, il est nécessaire de le connecter à la batterie du véhicule. Si la mémoire de 8 Go permet le stockage de fichiers vidéos et d'images et peut être utilisée pour des jeux internet, elle est toutefois destinée au téléchargement de cartes de navigation pouvant être utilisées lorsque le dispositif n'est pas connecté à l'internet.
31. En conséquence, les fonctions de reproduction audio et vidéo, de réception radio et de stockage d'images ou la possibilité de jouer à des jeux téléchargés à partir d'internet font que ce produit peut être plus attrayant aux yeux des consommateurs, mais sa fonction principale est celle de navigation GPS, raison pour laquelle il y a lieu de classer ce produit dans la position 8526 et, plus précisément, la sous-position 8526 91 20.

32. Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité de classement par analogie, compte tenu des précisions figurant dans le règlement d'exécution (UE) n° 698/2012, adopté en application de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) 2658/87, tel que modifié par le règlement (UE) n° 459/2014, il convient de souligner que ledit règlement contient des précisions relatives à la sous-position 8528 59 70 en ce qui concerne l'appareil multifonctionnel dénommé «centre multimédia pour véhicules à moteur».
33. En principe, l'application par analogie d'un règlement de classement aux produits analogues à ceux visés par ce règlement favorise une interprétation cohérente de la NC, ainsi que l'égalité de traitement des opérateurs. Cela étant, en pareil cas, il est également nécessaire que les produits à classer et ceux visés par ce règlement soient suffisamment similaires (voir en ce sens l'arrêt *Kamino International Logistics BV*, C-376/07, EU:C:2009:105, point 67).
34. Or le simple fait que tant le système de navigation GPS en cause dans l'affaire au principal que les produits visés par le règlement (UE) n° 459/2014 disposent d'un appareil récepteur de radiodiffusion, d'un appareil de reproduction du son et de l'image, d'un appareil de radionavigation et d'un écran couleurs, l'appareil PNI S506 étant également équipé de connecteurs permettant la réception de signaux vidéo provenant de sources externes, ne peut être suffisant pour appliquer, par analogie, les dispositions dudit règlement à ce moniteur.
35. En effet, les différences qui peuvent être relevées sont essentielles. Le produit PNI S506 n'offre pas la possibilité de se connecter à une caméra de recul, pas plus qu'il ne semble permettre de reproduire des sons et des images provenant d'une mémoire externe. Par ailleurs, il n'est pas doté d'une télécommande et, de surcroît, la diagonale de l'écran, qui fait à peine 12,7 cm, est nettement inférieure à la taille de 18 cm mentionnée dans le règlement (UE) n° 459/2014.
36. À la lumière de ces considérations, la Commission est d'avis que les dispositions de la NC doivent être interprétées en ce sens qu'un produit tel que celui en cause au principal relève de la position tarifaire 8526 et, plus précisément, de la sous-position 8526 91 20.

#### IV. CONCLUSIONS

37. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour d'apporter les réponses suivantes aux questions préjudicielles formulées par la Curtea de Apel Bacău:

- 1) *La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015 doit être interprétée en ce sens qu'un système de navigation GPS tel que celui en cause au principal doit être classé dans la position tarifaire 8526 et, plus précisément, dans la sous-position 8526 91 20.*
- 2) *Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de répondre à la deuxième question.*

António CAEIROS

Alina ARMENIA

Agents de la Commission